

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises**



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

**DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

N° 2

1^{er} Avril 1999 - 15 Juillet 1999

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Actes réglementaires | 51 |
| Arrêté n° 18 du 15 juin 1999 augmentant à titre exceptionnel le total admissible de capture de légine au chalut dans la zone économique de Crozet pour la campagne 1998-99 et autorisant les armements Comata et Sapmer à pêcher un quota supplémentaire au chalut pendant le mois d'août 1999..... | 51 |
| Arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet..... | 51 |
| Arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) et de colin austral (<i>Lepidonotothen squamifrons</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques..... | 52 |
| Actes individuels | 56 |
| Licence de pêche n° 19 du 15 juin 1999 modifiant la licence de pêche n° 26 du 4 septembre 1998..... | 56 |
| Licence de pêche n° 20 du 15 juin 1999 modifiant la licence de pêche n° 25 du 4 septembre 1998..... | 56 |
| Décision n° 58 du 15 juin 1999..... | 56 |
| Arrêté n° 22 du 13 juillet 1999..... | 57 |
| Arrêté n° 23 du 13 juillet 1999..... | 57 |
| Arrêté n° 24 du 13 juillet 1999..... | 57 |

Actes réglementaires

Arrêté n° 18 du 15 juin 1999 augmentant à titre exceptionnel le total admissible de capture de légine au chalut dans la zone économique de Crozet pour la campagne 1998-99 et autorisant les armements Comata et Sapmer à pêcher un quota supplémentaire au chalut pendant le mois d'août 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*), le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99 ;

Vu l'arrêté n° 32 du 15 octobre 1998 fixant d'une part le droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les

zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99 à 1700 F la tonne de poisson entier et abrogeant d'autre part l'arrêté n° 24 du 4 septembre 1998 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 5 du titre III "Mesures prises pour la zone économique de Crozet" de l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 susvisé est modifié de la manière suivante : les mots "1200 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*)" sont remplacés par les mots : "1600 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*)".

Art. 2 : Les 400 tonnes supplémentaires résultant de l'augmentation du total admissible de captures opérée par l'article 1^{er} devront être pêchées pendant le mois d'août 1999.

Art. 3 : Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 23 du 4 septembre susvisé la phrase suivante : "L'armement Comata est également autorisé à pêcher 200 tonnes de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique de Crozet pendant la période du 1^{er} au 15 août 1999".

Art. 4 : Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté n° 23 du 4 septembre susvisé la phrase suivante : "L'armement Sapmer est également autorisé à pêcher 200 tonnes de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique de Crozet pendant la période du 16 au 31 août 1999".

Art. 5 : Les prescriptions techniques relatives aux modalités de pêche édictées par les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 demeurent valables pour la période de pêche du mois d'août 1999. En outre, durant cette période, chaque chalutier devra changer de secteur de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation de son quota.

Art. 6 : Pour tenir compte de l'augmentation du total admissible de capture, deux licences de pêche modificatives sont délivrées à l'armement Comata et à l'armement Sapmer pour pêcher la légine à partir de leurs navires chalutiers le "Kerguelen de Tremarec" et l'"Austral" dans les conditions fixées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7 : Le chef du district de Crozet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, quelle que soit la technique de pêche employée (palangre ou chalut).

Art. 2 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction

française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus*

eleginoides) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

Titre I-/ Fixation des totaux admissibles de capture

A-/ Mesures prises pour la zone économique de Kerguelen

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de poisson dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la campagne de pêche 1999-2000 est fixé à 5200 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*) et à 400 tonnes pour le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*). Ces 400 tonnes doivent être pêchées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1999.

Art. 2 : Sur les 5200 tonnes prévues à l'article 1^{er} :

- le total admissible de capture autorisé à la palangre de fond est fixé à 2500 tonnes dont 1300 tonnes maximum dans les secteurs 1 et 2 et 1200 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ; les sous-secteurs 233 et 251 sont interdits à la pêche.

- le total admissible de capture autorisé au chalut est fixé à 2700 tonnes dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 dont 1000 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

B-/ Mesures prises pour la zone économique de Crozet

Art. 3 : Le total admissible de capture de légine dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche 1999-2000 est fixé à 1300 tonnes. Ces 1300 tonnes sont pêchées à la palangre.

C-/ Modalités de répartition entre armements des totaux admissibles de capture

Art. 4 : La répartition des totaux admissibles de capture fixés aux articles précédents s'effectuera par un arrêté ultérieur de l'administrateur supérieur.

Titre II-/ Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 1999-2000

Art. 5 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de ces prescriptions ; il informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci et lui en fait par la suite rapport écrit. En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en mesure de présenter ses observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier.

A-/ Prescriptions communes aux techniques de pêche à la palangre et au chalut

1-/ Secteurs de pêche autorisés et modalités d'exploitation de ceux-ci

Art. 6 : L'effort de pêche des armateurs est réparti sur l'ensemble de la campagne.

Pour les périodes du 15 décembre 1999 au 10 janvier 2000 et du 1^{er} juillet au 31 août 2000, les armateurs disposant d'une autorisation se concertent pour assurer la présence minimale simultanée de deux navires par zone de pêche. Ils transmettent par écrit à l'administrateur supérieur avant le 15 octobre 1999 une proposition conjointe dans ce sens.

Le calendrier de présence des navires issu de la concertation est accepté par l'administrateur supérieur et notifié ensuite aux armateurs; il s'impose à eux. A défaut d'accord entre les armateurs, l'administrateur supérieur fixe par arrêté les périodes de présence des navires durant les périodes sus mentionnées.

Art. 7 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 8 : Chaque navire est tenu de changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation de son quota. Tout secteur exploité par un navire ne peut, par la suite, être à nouveau exploité par ce même navire que deux semaines plus tard.

Art. 9 : Tout secteur statistique de pêche ne peut être exploité que par un navire à la fois.

Art. 10 : Tout désaccord entre plusieurs navires sur l'application de l'article précédent est soumis, après avis des contrôleurs de pêche embarqués sur les navires concernés, au chef du district correspondant à la zone dans laquelle se déroule la pêche. Celui-ci en réfère sans délai à l'administrateur supérieur qui, le cas échéant, tranche le différend.

Art. 11 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite.

2-/ Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 12 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles Kerguelen et Crozet.

Art. 13 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

3-/ Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 14 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur:

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne 1999-2000 le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Copie de ce programme est adressée au Muséum national d'histoire naturelle ;

- le 1^{er} janvier 2000, 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} juillet 2000, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine durant la campagne 1999-2000.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 15 : Chaque débarquement ou transbordement en mer de poisson est retracé sur un document qui est transmis dans les meilleurs délais à l'administrateur supérieur. Ce document fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit.

Art. 16 : En cas de transbordement du poisson pêché, le document prévu à l'article précédent est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche ; par la suite, un autre document attestant des quantités débarquées dans le port de destination est également transmis à l'administrateur supérieur. En cas de débarquement du poisson pêché, ce document est contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières. Ce document peut également faire l'objet d'une certification par une société d'expertise maritime.

Art. 17 : Tout capitaine de navire autorisé à pêcher doit remplir un carnet de statistique de pêche qui lui sera fourni soit en métropole, soit à la Réunion, soit par le chef du district à son arrivée dans la zone de pêche.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 18 : Les coefficients de transformation applicables pour la légine lors de la campagne 1999-2000 sont de 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et de 2,2 pour le poisson en filet (avec peau).

Art. 19 : Dans l'hypothèse d'une production différente de celles prévues à l'article précédent réalisée sur la légine par un armateur, chaque contrôleur de pêche embarqué sur le ou les navires de cet armateur effectue régulièrement des tests de transformation à bord du ou des navires concernés et transmet à l'administrateur supérieur et au Muséum national d'histoire naturelle ses résultats. L'administrateur supérieur communique alors à l'armateur avant la fin de la campagne le coefficient à appliquer à cette catégorie de produit.

Art. 20 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 21 : Quelle que soit la technique de pêche utilisée,
- 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

B-/ Prescriptions pour la pêche à la palangre

Art. 22 : En vertu du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 27 mars 1996 susvisé, la pêche est interdite du 1^{er} février au 31 mars 2000 pour les navires utilisant la technique de la palangre de type espagnol.

Art. 23 : Les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen sont interdits à la pêche à la palangre.

Art. 24 : Pour la pêche à la palangre, les armateurs doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la profondeur minimale de pêche est de 500 mètres ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche, est obligatoire.

C-/ Prescriptions pour la pêche au chalut

Art. 25 : Chaque chalutier disposant d'une autorisation devra effectuer un minimum de trois jours de campagne de pêche expérimentale sur le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à des profondeurs inférieures à 300 mètres. Chaque campagne, qui devra s'effectuer avant le 1^{er} mai 2000, s'effectuera selon un protocole défini par le Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 26 : La taille minimale de maille dans toute partie du filet est de 120 millimètres pour la légine et de 80 millimètres pour le colin austral et le poisson des glaces.

Art. 27 : La profondeur minimale de pêche pour la légine est de 300 mètres.

Art. 28 : L'utilisation de câble électroporteur entre le chalut et le navire est interdite.

Art. 29 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

ANNEXE I

**PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE 1999-2000 AU (date)**

| Nom du bateau | Date et lieu de départ | Zone de pêche | Date et port de retour prévus | Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement) |
|---------------|------------------------|---------------|-------------------------------|---|
| Marée n° | | | | |
| Marée n° | | | | |
| Marée n° | | | | |
| Marée n° | | | | |

ANNEXE II

Nom de l'armement

Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE
DURANT LA CAMPAGNE 1999-2000**

| Date de la vente | Origine (navire et zone) | Quantité | Pays de destination | Prix de vente du poisson (en US \$) | | | Prix de vente ramené en poids vif |
|------------------|--------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| | | | | étêté/ éviscéré/ équeuté | filet (avec ou sans peau: à préciser) | autre produit : à préciser | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Moyenne | | | | | | | |

Actes individuels

Licence de pêche n° 19 du 15 juin 1999 modifiant la licence de pêche n° 26 du 4 septembre 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté n° 18 du 15 juin 1999 augmentant à titre exceptionnel le total admissible de capture de légine au chalut dans la zone économique de Crozet pour la campagne 1998-99 et autorisant les armements Comata et Sapmer à pêcher un quota supplémentaire au chalut pendant le mois d'août 1999 ;
Vu la licence n° 26 du 4 septembre 1998,

Décide :

Art. 1^{er} : La licence de pêche n° 26 du 4 septembre 1998 autorisant le navire chalutier "Kerguelen de Tremarec" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen est modifiée de la manière suivante :

I-/ Il est ajouté à la phrase "1900 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233, les mots : "ainsi que 200 tonnes dans la zone économique de Crozet pendant la période du 1^{er} au 15 août 1999".

II-/ Il est ajouté au paragraphe intitulé "Obligations résultant de l'autorisation", la phrase : " - durant la période de pêche du 1^{er} au 15 août 1999, changer de secteur de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota".

Art. 2 : Le chef du district de Crozet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 20 du 15 juin 1999 modifiant la licence de pêche n° 25 du 4 septembre 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté n° 18 du 15 juin 1999 augmentant à titre exceptionnel le total admissible de capture de légine au chalut dans la zone économique de Crozet pour la campagne 1998-99 et autorisant les armements Comata et Sapmer à pêcher un quota supplémentaire au chalut pendant le mois d'août 1999 ;
Vu la licence n° 25 du 4 septembre 1998,

Décide :

Art. 1^{er} : La licence de pêche n° 25 du 4 septembre 1998 autorisant le navire chalutier "Austral" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen est modifiée de la manière suivante :

I-/ Il est ajouté à la phrase "1500 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 300 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233, les mots : "ainsi que 200 tonnes dans la zone économique de Crozet pendant la période du 16 au 31 août 1999".

II-/ Il est ajouté au paragraphe intitulé "Obligations résultant de l'autorisation", la phrase : " - durant la période de pêche du 16 au 31 août 1999, changer de secteur de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota".

Art. 2 : Le chef du district de Crozet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 58 du 15 juin 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention entre le territoire des TAAF et l'IFRTP ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du "Marion-Dufresne II" ;
Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : Le Docteur Claude Bachelard, médecin chef du service de santé du Territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du "Polar Bird" durant la rotation OP 99/2 du 10 juillet 1999 au 30 juillet 1999 environ.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 22 du 13 juillet 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le contrat du 1^{er} février 1972 de M. François Pion ;
Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. François Pion, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du personnel, est nommé pour la période du 16 août 1999 au 31 août 1999, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 23 du 13 juillet 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer affectant au siège du Territoire Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;
Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 1^{er} août 1999 au 15 août 1999, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 24 du 13 juillet 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision du 22 janvier 1998 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer affectant au siège du Territoire M. Benoît Guiu, attaché d'administration scolaire et universitaire ;
Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Benoît Guiu, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement, est nommé pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 juillet 1999, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : Brigitte GIRARDIN

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises- Période couverte : 1^{er} Avril 1999-
15 Juillet 1999- N° 2- Gratuit - Dépôt légal : Juillet 1999 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en
France (Paris)**